



Département de l'AIN
Mairie de SAINTE JULIE

Arrêté n° AR2020009

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT interdiction du porte à porte à l'occasion des festivités d'Halloween

Le Maire,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le code des Collectivités Territoriales

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'urgence,

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDERANT que le taux d'incidence en région Auvergne-Rhône-Alpes est en hausse constante; que le taux de positivité dans le département est en constante progression depuis mi-juillet 2020; que depuis le 1er septembre 2020, le taux d'incidence observé par l'agence régionale de santé a évolué à la hausse dans le département de l'Ain ; que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de l'Ain et rend nécessaire l'édiction de mesures de prévention lorsque les circonstances locales l'exigent;

Accusé de réception en préfecture
001-210103669-20201025-20200009-AR
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du dimanche 25 octobre 2020 jusqu'au dimanche 1er novembre 2020 inclus, le porte à porte est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINTE-JULIE à l'occasion des festivités d'Halloween.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié aux intéressés et dont une ampliation sera transmise à Mr le Sous-Préfet.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Sainte-Julie, le 25 Octobre 2020



Le Maire
Lionel CHAPPELLAZ